

Moyens et principaux arguments

Par leur premier moyen, divisé en cinq branches, les requérantes font valoir que le Tribunal a commis plusieurs irrégularités de procédure dans le cadre de son contrôle:

- Le Tribunal a commis une erreur en autorisant la Commission à répondre pour la première fois, au cours de la procédure juridictionnelle, à des éléments de preuve contredisant les constatations faites dans sa décision;
- Le Tribunal a à tort déclaré irrecevable la présentation par les requérantes d'éléments de preuve, issus du dossier de la Commission, visant à contester des moyens soulevés pour la première fois par celle-ci dans sa duplique;
- Le Tribunal a à tort déclaré irrecevable une annexe versée au dossier par les requérantes afin d'étayer leur argument selon lequel la Commission aurait cité des déclarations faites par les requérantes au cours de la procédure administrative en dehors de leur contexte;
- Le Tribunal a violé le principe d'égalité des armes en omettant d'examiner des éléments de preuve soumis par les requérantes au cours de la procédure juridictionnelle; et
- Le Tribunal n'a pas établi correctement les faits.

Par leur deuxième moyen, les requérantes font valoir que le Tribunal aurait dénaturé des éléments de fait cruciaux dans l'appréciation correcte du comportement reproché, tel qu'inscrit dans son contexte juridique et économique.

Par leur troisième moyen, divisé en cinq branches, les requérantes font valoir que le Tribunal a commis des erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve:

- Le Tribunal n'a pas motivé à suffisance de droit le maintien du calcul des parts de marché sur lequel la Commission s'appuie afin de déterminer la structure du marché pertinent;
- Le Tribunal a conclu à tort que la Commission n'était pas tenue de préciser le contenu des discussions que les requérantes ont tenues avec d'autres entreprises, lesquelles constituent une restriction de la concurrence par objet;
- Le Tribunal a conclu à tort que la Commission avait clairement décrit le contenu des discussions que les requérantes ont tenues avec d'autres entreprises, lesquelles constitueraient une restriction de la concurrence par objet;
- Le Tribunal a omis de répondre à l'argument de la requérante selon lequel certains employés ne pouvaient pas échanger des informations dignes de foi; et
- Le Tribunal a à tort retenu une qualification erronée des faits en concluant que les discussions susmentionnées constituaient une restriction de la concurrence par objet.

Par leur quatrième moyen, divisé en deux branches, les requérantes font valoir que le Tribunal a commis plusieurs erreurs dans le calcul du montant de l'amende:

- Le Tribunal a calculé à tort le montant de l'amende sur la base des ventes de sociétés auxquelles aucune infraction n'a été reprochée;
- Le Tribunal a à tort doublement pris en compte les ventes de mêmes produits afin de calculer le montant de l'amende.

—————

Pourvoi formé le 27 mai 2013 par Bilbaína de Alquitranes, SA, Cindu Chemicals BV, Deza, a.s., Industrial Química del Nalón, SA, Koppers Danmark A/S, Koppers UK Ltd, Rütgers Germany GmbH, Rütgers Belgium NV, Rütgers Poland Sp. z o.o. contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) rendu le 7 mars 2013 dans l'affaire T-93/10, Bilbaína de Alquitranes e.a./Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

(Affaire C-287/13 P)

(2013/C 252/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bilbaína de Alquitranes, SA, Cindu Chemicals BV, Deza, a.s., Industrial Química del Nalón, SA, Koppers Danmark A/S, Koppers UK Ltd, Rütgers Germany GmbH, Rütgers Belgium NV, Rütgers Poland Sp. z o.o. (représentant: K. Van Maldegem, avocat)

Autre partie à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-93/10; et
- annuler la décision ED/68/2009 de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après la «décision attaquée») identifiant le brai de goudron de houille à haute température, numéro CAS 65996 93 2, comme une substance à inclure dans la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH») ⁽¹⁾; ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue sur le recours en annulation des parties requérantes, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens (y compris au titre de la procédure devant le Tribunal).

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes font valoir que, en rejetant leur recours tendant à l'annulation partielle de la décision attaquée, le Tribunal a violé le droit communautaire. En particulier, les parties requérantes affirment que le Tribunal a commis plusieurs erreurs dans son interprétation du cadre juridique tel qu'appliquable à la situation des parties requérantes. Cela a conduit le Tribunal à commettre un certain nombre d'erreurs de droit, notamment:

- en constatant que l'affaire concernait des éléments factuels scientifiques et techniques complexes et que la décision identifiant le brai de goudron de houille à haute température comme substance possédant des propriétés PBT et vPvB, sur la base de ses constituants présents dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, n'était entachée d'aucune erreur manifeste;
- qu'il n'est pas nécessaire que les constituants soient identifiés individuellement comme possédant des propriétés PBT ou vPvB par une décision séparée de l'ECHA fondée sur une évaluation approfondie à cette fin, et
- qu'il n'existait aucune violation du principe d'égalité de traitement.

Pour ces raisons, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-93/10 ainsi que de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Pourvoi formé le 27 mai 2013 par Rütgers Germany GmbH, Rütgers Belgium NV, Deza, a.s., Industrial Química del Nalón, SA et Bilbaína de Alquitrans, SA contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) rendu le 7 mars 2013 dans l'affaire T-94/10, Rütgers Germany GmbH et autres/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

(Affaire C-288/13 P)

(2013/C 252/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Rütgers Germany GmbH, Rütgers Belgium NV, Deza, a.s., Industrial Química del Nalón, SA, Bilbaína de Alquitrans, SA (représentant: K. Van Maldegem, avocat)

Autre partie à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-94/10, et
- annuler la décision ED/68/2009 de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ci-après la «décision attaquée») identifiant l'huile anthracénique comme une substance à inclure dans la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement REACH») ⁽¹⁾, ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue sur le recours en annulation des requérantes, et
- condamner la défenderesse aux dépens (y compris au titre de la procédure devant le Tribunal).

Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que, en rejetant leur recours tendant à l'annulation partielle de la décision attaquée, le Tribunal a violé le droit de l'Union. En particulier, les requérantes affirment que le Tribunal a commis un certain nombre d'erreurs dans son interprétation du cadre juridique tel qu'appliquable à la situation des requérantes. Cela a conduit le Tribunal à commettre un certain nombre d'erreurs de droit, en particulier en concluant:

- que l'affaire concernait des éléments factuels scientifiques et techniques complexes et que la décision identifiant l'huile anthracénique comme substance possédant des propriétés PBT et vPvB, sur la base de ses constituants présents dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, n'était entachée d'aucune erreur manifeste;
- qu'il n'est pas nécessaire que les constituants soient identifiés individuellement comme possédant des propriétés PBT ou vPvB par une décision séparée de l'ECHA fondée sur une évaluation approfondie à cette fin;
- qu'il n'existait aucune violation de l'article 59, paragraphe 3, et de l'annexe XV du règlement REACH du fait que le dossier conforme à l'annexe XV ne comportait pas d'informations sur les substances de remplacement, et
- qu'il n'existait aucune violation du principe d'égalité de traitement.

Pour ces raisons, les requérantes demandent l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-94/10 et l'annulation de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).